



**LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR
(REP),
COMME MOTEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE :
NOTE INTRODUCTIVE
A L'OCCASION DU 17^E FORUM
DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE**

Sur la base du rapport « Les filières REP responsabilité élargie des producteurs en matière de prévention et de gestion des déchets générés par leurs produits » de Jacques VERNIER.

Document distribué lors du



**17^{ème}
forum**

Comment la **REP**
peut devenir un moteur
de l'économie circulaire ?

20 & 21
sept. 2018
Angoulême





Ce dossier thématique a été réalisé à l'initiative du
Cercle National du Recyclage
23, rue Gosselet – 59000 LILLE
Tél. : 03.20.85.85.22
Fax : 03.20.86.10.73
E-mail : contact@cercle-recyclage.asso.fr

Conception, recherche et rédaction :
Bertrand BOHAIN
avec l'appui de Rémi LANTREIBECQ, Jean-Patrick MASSON et Marie RODRIGUEZ.
Maquette :
Delphine GOURLET

Le contenu de ce dossier reste de la seule responsabilité du Cercle National du Recyclage.
En cas d'erreurs ou d'inexactitudes, plutôt que de nous en tenir excessivement rigueur,
merci de nous aider à les corriger en nous communiquant vos observations et commentaires.

© COPYRIGHT CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE 2018 – TOUS DROITS RESERVES

OBJET DE LA NOTE :

- informer de l'accord et du soutien du Cercle National du Recyclage aux meilleures propositions contenues dans le rapport de Jacques Vernier ;
- préciser la réserve voire l'opposition du Cercle National du Recyclage quant aux propositions contraires au développement du recyclage et à l'intérêt des collectivités locales.

RAPPEL :

Le Cercle National du Recyclage a été créé en 1995 pour promouvoir le développement de la collecte sélective des déchets ménagers en vue de leur recyclage et aussi pour défendre l'intérêt général dans le domaine de la gestion des déchets. L'action politique de l'association qui regroupe tous les maillons de la « chaîne » du recyclage (collectivités locales, fédérations professionnelles, associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, etc.) se fonde sur la priorité donnée au recyclage au sein d'une gestion multi-filières des déchets. En ce sens, le Cercle National du Recyclage milite depuis près de 25 ans pour favoriser le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire basée sur la valeur des matériaux récupérés et sur la prise en compte des externalités de la gestion de la fin de vie des biens de consommation au travers de l'instrument économique qu'est la REP.

L'ÉTAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS REP EN 2018 :

- une internalisation insuffisante, très loin d'une REP prenant en charge 100 % des coûts des atteintes à l'environnement de la gestion des déchets ;
- une éco-conception des produits mis en marché encore très limitée du fait d'un signal-prix trop faible ;
- une confusion des responsabilités des différentes parties-prenantes dans l'atteinte des objectifs environnementaux fixés ;
- un glissement du financement des moyens mis en place par les collectivités en charge du service public de gestion des déchets municipaux vers une rémunération par les éco-organismes des « prestations » de collecte ;
- des coûts de gestion des déchets municipaux en constante augmentation ;
- des objectifs de recyclage globalement non atteints quels qu'en soient les modes de calcul.

LE REFERENTIEL DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE A L'ORIGINE DE SES PRISES DE POSITION ET REVENDICATIONS :

- la responsabilité élargie des producteurs (REP) est un instrument économique parmi d'autres dont la vocation première est de favoriser l'éco-conception au travers d'un signal-prix approprié à destination des industriels pour les inciter à mettre en marché des produits plus respectueux de l'environnement et plus particulièrement au moment de leur fin de vie ;
- la REP n'est a priori pas un outil de financement de la gestion des déchets et n'est pas obligatoirement associée à des objectifs, de recyclage ou autres, dans ses différentes formes de mises en œuvre opérationnelles ;
- pour assumer l'intégralité de la responsabilité qui leur incombe, les metteurs en marché doivent au minimum assumer 100 % des coûts de gestion de la fin de vie de leurs produits (NB : ce qui n'équivaut pas à la prise en charge de l'entièreté des externalités environnementales) ;
- en conséquence, aucune charge résiduelle issue de la gestion des déchets ne doit peser en définitive sur les collectivités locales organisatrices du service public de gestion des déchets ;
- les sommes versées aux collectivités locales le sont au titre d'une indemnisation et non d'une prestation et doivent concourir à l'atteinte des objectifs fixés au travers du financement des moyens appropriés ;
- les objectifs de recyclage doivent être fixés en fonction d'un optimum technico-économique évalué et assigné aux éco-organismes.

INTRODUCTION :

Très attendu et dévoilé lors de la réunion du comité de pilotage de la feuille de route pour l'économie circulaire du 8 mars 2018, le rapport « Les filières REP responsabilité élargie des producteurs en matière de prévention et de gestion des déchets générés par leurs produits » de Monsieur Jacques VERNIER a été rendu public le 15 mars. Le Cercle National du Recyclage, auditionné à plusieurs reprises à l'occasion de l'élaboration de ce rapport et qui suit l'ensemble des filières REP depuis leur création, a analysé ce document pour apporter son avis sur ses 38 propositions. Le Cercle National du Recyclage a sélectionné et classé certaines de ces propositions en trois catégories :

- les propositions importantes à mettre en œuvre en l'état ;
- les principales propositions qui doivent être approfondies avant d'être mise en œuvre ;
- les principales propositions à éviter.

En annexe de cette synthèse, se trouve un tableau récapitulatif de toutes les mesures du rapport et de l'avis du Cercle National du Recyclage pour chacune d'entre elles.

I. LES PROPOSITIONS IMPORTANTES A METTRE EN ŒUVRE EN L'ÉTAT



Proposition n° 5 : « Percevoir une éco-contribution amont sur quelques produits qui pèsent sur les finances des collectivités locales et faire transiter les sommes vers les collectivités locales par le biais de l'éco-organisme gérant les filières financières actuelles. »

Le constat est criant depuis l'origine de l'iniquité entre metteurs en marché soumis à la REP qui financent une partie de la gestion de leurs produits devenus déchets et qui ainsi agissent pour améliorer la qualité écologique de leur produit grâce à l'éco-contribution et ceux, non soumis à la REP, sur lesquels ne pèsent aucune charge en lien avec la fin de vie des biens de consommation qu'ils mettent en marché. Pour le Cercle National du Recyclage, il est plus que temps de responsabiliser **tous** les metteurs en marché quant à la fin de leurs produits.

Le principe même de cette responsabilisation universelle semblant être acté par tous, la solution proposée de la mise en place d'une contribution « balai » ou « déchets résiduels » sur certains produits ou sur tous les produits hors REP est incomplète. En effet, concernant la proposition n° 5 qui consiste à mettre en place une REP financière sur certains produits, il n'est pas précisé quels seraient les produits qui rentreraient dans le système laissant ainsi un doute planer sur l'effectivité et l'efficacité de cette proposition. De fait, ce sont tous les produits qui deviennent déchets et qui sont pris en charge par le service public de gestion des déchets ménagers qui « pèsent sur les finances des collectivités locales ». Cette REP sur tous les produits hors REP appelée ici REP « balai » ou REP « déchets résiduels » semble donc être la solution la plus pertinente.

C'est pourquoi les éléments du rapport qui concourent écarter la solution de la REP « balai » ou REP « déchets résiduels » sur tous les produits doivent être précisés. Le principe de la mise en place d'une éco-contribution permettrait entre autres comme indiqué auparavant de soulager les collectivités locales de leurs charges mais permettrait aussi par le jeu des éco-modulations d'inciter par exemple à intégrer des matières recyclées dans la fabrication des produits. Certes l'impact sur le développement du recyclage serait limité mais le financement récupéré par cette filière « multi-produits » outre le dédommagement des collectivités pourrait servir au développement de la réutilisation (des articles de sport par exemple).

Le dernier argument du rapport écartant cette REP « balai » qui indique que la contribution « balai tous produits » risquerait vite d'être requalifiée de taxe n'est pas suffisamment argumenté. C'est bien toute la différence qui existe entre une filière REP et une TGAP amont. Dans le système REP, le financement est perçu par un organisme privé « agréé » qui gère ce financement pour les besoins concernant la gestion des déchets contrairement à la TGAP qui abonde les caisses de l'Etat et qui n'est que trop peu fléchée vers le financement de la gestion des déchets. Dans l'ensemble des discussions concernant la feuille de route « économie circulaire », les représentants des ministères ont toujours insisté sur l'impossibilité juridique d'affecter une éventuelle taxe. Cependant comme le précise très bien le rapport, « on sait toute la fragilité qui pèse sur les taxes affectées » et donc sur le risque de voir ce financement disparaître.

En fonction de la nécessaire responsabilisation des metteurs sur le marché de produits encore non soumis à REP, de l'impossibilité de flécher durablement une taxe, et de l'intérêt environnemental avéré des éco-modulations, le Cercle National du Recyclage réclame la mise en place d'une REP « déchets résiduels » sur l'ensemble des produits hors REP qui générerait des financements obligatoirement affectés à la gestion des déchets. Le Cercle National du Recyclage approuve la proposition n° 5 de percevoir une éco-contribution amont sur quelques produits qui pèsent sur les finances des collectivités locales et de faire transiter les sommes vers les collectivités locales par le biais de l'éco-organisme gérant les filières financières actuelles puis réclame de généraliser cette REP à tous les produits manufacturés qui se retrouvent en fin de vie dans les déchets ménagers.



Proposition n° 24 : « Examiner très rapidement la répercussion de la future directive européenne sur les taux de prise en charge des coûts, notamment pour les filières financière « emballages » et « papiers ».

Concernant les REP opérationnelles, le postulat énoncé d'une prise en charge totale des coûts de la filière (collecte, le tri, le transport, le traitement) est erroné. En effet, beaucoup de discussions et de négociations ont lieu au niveau de la collecte qui est organisée par les collectivités locales selon les préconisations des éco-organismes ouvrant droit à un soutien. La filière D3E prend en charge 100 % des coûts des déchets qui passent par la collecte sélective ; la gestion des déchets qui ne sont pas triés par les usagers n'est pas indemnisée. Concernant la filière « mobilier », les dernières discussions sur le barème de soutien à destination des collectivités locales pour la collecte feront qu'en moyenne 25 % des tonnages mis dans les bennes mobilier ne seront jamais soutenus. De plus, les conventions de calcul permettant de mesurer le coût réel de la collecte en collectivité ne font pas l'unanimité et laissent une marge importante quant à la couverture des coûts. La part des meubles collectés dans les OMR ou encore par les services nettoyage des rues n'est-elle pas non plus indemnisée.

Concernant les REP financières, la filière emballages est censée couvrir 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé, et la filière papier n'a quant à elle pas d'objectif de couverture des coûts. Concrètement, comme la définition du service de collecte et de tri optimisé est très théorique, qu'elle part du postulat que quel que soit le niveau de service le taux de recyclage de 75 % est atteint en ne passant que par les collectivités locales, le jeu dans les négociations autour de la définition de ce coût consiste à en faire varier les paramètres afin de rendre acceptable le financement par les metteurs en marché. Plus concrètement, pour les emballages, les 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé représente environ 50 % des coûts réels supportés par les collectivités et pour les papiers, en prenant la même formule de calcul, le taux de prise en charge est seulement de 15 %. Non pas que les collectivités ne sont pas optimisées mais plutôt que les conventions de calcul qui ont été validées par les pouvoirs publics minimisent les coûts de collecte sélective et font l'impasse sur une partie du gisement qui n'est pas trié. Question subsidiaire : la REP doit-elle prendre en charge les « emballages » qui, mal triés par les habitants, s'égarer dans la poubelle noire ? Le Cercle National du Recyclage s'interroge particulièrement sur le changement d'approche entre les deux derniers agréments. En effet, de 2011 à 2017, le coût de gestion des déchets d'emballages dans les ordures ménagères était intégré dans le calcul alors que d'autres éléments étaient oubliés. Depuis 2018, un facteur non pris en compte précédemment a été intégré mais le coût de gestion des déchets d'emballages dans les ordures ménagères a été retiré. Pourtant l'atteinte de l'objectif de 75 % induit obligatoirement que 25 % des emballages ne sont pas recyclés et induisent un coût de collecte et traitement pour la collectivité locale. L'intégration de la totalité des coûts dans l'enveloppe de financement n'est pas contradictoire avec l'étude-clef de l'OCDE qui conclue qu'il est préférable que le financement de la REP (mais le cas échéant à 100 %) ne porte que sur ce qui se trouve dans la collecte sélective, afin d'inciter la collectivité (et ses habitants) à tout faire pour basculer les emballages de la poubelle noire vers la poubelle jaune. C'est d'ailleurs en partie le cas aujourd'hui puisque les emballages qui ne sont pas triés et qui ne sont pas valorisés ne sont pas soutenus par les systèmes REP. Il faut donc bien différencier l'enveloppe de financement qui doit intégrer à minima 100 % des coûts de la gestion de tous les emballages, y compris ceux dans les OMR, et les modalités de versement de ce financement. Afin d'illustrer ceci, le Cercle National du Recyclage a réalisé une proposition de barème F qui intègre dans sa construction la totalité des coûts et qui répartit ce financement sur le dispositif de collecte sélective et de tri ainsi que sur la communication à plus de 95 %, le reste étant fléché vers les autres modes de valorisation des emballages (<https://www.cercle-recyclage.asso.fr/images/stories/pdf2/14eforum-epinal/presentation-cnr-bareme-f.pdf>).

La nouvelle donne européenne précise bien que « la REP *devra* couvrir « tous les coûts, de collecte séparée, de transport et de traitement nécessaires pour atteindre les objectifs, en tenant compte des ressources provenant du réemploi, de la revente de matériaux et des consignes non-réclamées », ainsi que les coûts « d'information des détenteurs de déchets » et les coûts de « collecte et de rapportage des données », mais *pourra* couvrir « également des coûts de prévention des déchets ».

Par dérogation aux dispositions ci-dessus (« pour assurer la viabilité économique d'une REP »), la couverture des coûts ci-dessus *pourra (et non pas sera ou devra)* être limitée :

- à 80 % s'il s'agit d'une REP européenne
- à 80 % s'il s'agit d'une REP nationale « établie » après la révision de la directive
- à 50 % s'il s'agit d'une REP nationale « établie » avant la révision de la directive »

Ces limitations ne doivent donc être utilisées que pour éventuellement assurer la viabilité économique de la REP ; elles ne constituent en rien la règle mais bien une dérogation à la règle générale qui prône une couverture des coûts à 100 %.

Comme il est dit dans le rapport Vernier, les taux de couvertures à 80 % minimum des coûts pour les REP *européennes* et de 50 % minimum pour les REP *nationales existantes* issus de la nouvelle donne européenne présentés sont des dérogations, pour raisons économiques, au *principe* de la prise en charge *totale* des coûts. Il faut donc veiller à ne pas initier les réflexions sur la prise en charge des coûts par ces dérogations mais bien débiter par la règle de base qui est une prise en charge totale des coûts.

Concernant la proposition n° 24 d'examiner très rapidement la répercussion de la future directive européenne sur les taux de prise en charge des coûts, notamment pour les filières financières « emballages » et « papiers », le Cercle National du Recyclage réclame que cette prise en charge représente la totalité des coûts et que les modalités de versement des soutiens issus de cette prise en charge totale des coûts soient très largement en faveur du recyclage et de l'économie circulaire.



Proposition n° 25 : « L'Etat doit prendre en charge financièrement le manque de financement de la filière « papiers » et donc le manque à gagner des collectivités locales dû aux décisions prises par l'Etat dans les deux domaines du livre et de la presse. »

En guise d'exemple, pour 2018, les contributions en nature de la presse sont déclarées à hauteur de plus de 21 millions d'euros qui ne seront pas versés aux collectivités locales alors que beaucoup de ces papiers finissent dans le service public et sont pour beaucoup recyclés.

Cercle National du Recyclage approuve la proposition n° 25 et réclame une extrême célérité dans la mise en place de cette mesure.



Proposition n° 28 : « A l'image des sanctions pécuniaires mises en place pour les ventes d'énergie, instituer par la loi des pénalités financières pour non-atteinte des objectifs. »

Il est évident que la sanction encourue par les éco-organismes en cas de manquement aux dispositions du cahier des charges est insignifiante. Pour preuve, le ministre chargé de l'environnement [peut] :

« 1° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 30 000 € [...] ; 2° suspendre ou retirer son agrément à l'éco-organisme » (article L. 541-10 du code de l'environnement). »

Autre problème, ces 30 000 euros ne semblent pas être pouvoir être cumulés en cas d'inobservation de plusieurs aspects du cahier des charges. D'un point de vue très économique cette sanction n'est aucunement incitative à l'atteinte des objectifs. Le Cercle National du Recyclage a déjà proposé qu'en cas de manquement dans l'atteinte d'un objectif, taux de recyclage, par exemple, l'éco-organisme puisse être sanctionné en payant une amende supérieure en proportion à ce qu'il aurait dû payer aux collectivités locales si l'objectif avait été atteint. De cette manière, cela lui reviendrait plus cher de ne pas atteindre ses objectifs que de les atteindre et l'éco-organisme serait donc fortement incité à

travailler à leur atteinte. Il est donc nécessaire d'assigner clairement et sans ambiguïté les objectifs et d'évaluer financièrement au préalable leurs atteintes.

Le Cercle National du Recyclage approuve la proposition n° 28 d'instituer par la loi des pénalités financières aux éco-organismes pour non-atteinte des objectifs. Il faut aussi en premier lieu bien assigner les objectifs aux éco-organismes et évaluer le coût de leur atteinte.

II. LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DEVANT ETRE APPROFONDIES AVANT D'ETRE MISE EN ŒUVRE



Proposition n° 4 : « Créer 5 nouvelles REP :

- huiles alimentaires ;
- jouets ;
- articles de sport et de loisir ;
- déchets du bâtiment ;
- huiles moteurs usées. »

Sur les huiles alimentaires, les collectivités locales ont déjà mis en place un dispositif de collecte spécifique en déchèteries. En effet, 3 025 déchèteries sur les 4 616 recensées en France collectent les corps gras : graisse, huile végétale de cuisine. Il pourrait être juste de soulager les collectivités locales des charges liées à cette collecte sélective. La Belgique a aussi créé une filière « valorfrit » qui gère les huiles alimentaires sans frais pour les détenteurs car la revente des huiles récupérées permet de compenser les coûts de fonctionnement de la filière. En France, beaucoup d'opérateurs récupèrent gratuitement ces huiles alimentaires usagées et peuvent aussi fournir les contenants de collecte. Cet équilibre économique permettant la gratuité de la reprise doit être préservé même en cas de chute des prix de vente des huiles. Le principe de la REP pourrait donc être utilisé comme une garantie financière.

Sur les huiles minérales, les collectivités locales ont déjà mis en place un dispositif de collecte en déchèteries puisque 3 919 déchèteries acceptent les huiles minérales usagées. La problématique essentielle de cette filière est économique puisque comme expliqué dans le rapport, c'est la baisse des cours du pétrole et donc par conséquent la baisse des prix de ventes des huiles récupérées qui ne permet plus de compenser les charges de la filière. Il faut donc faire appel à des financements extérieurs qui sont aujourd'hui réclamés aux détenteurs que sont les garages et les collectivités locales. Ici aussi le dispositif de REP pourrait être utilisé en tant que garantie financière permettant de compenser les éventuels coûts résiduels de la filière.

Pour les huiles végétales et minérales le Cercle National du Recyclage propose de mettre en place des dispositifs de REP permettant d'apporter les garanties financières au maintien sans frais des opérations de gestion de ces flux en cas de baisse des cours de la reprise des flux.

Sur les jouets, hormis ceux comprenant une pile ou un appareil électrique qui entrent dans la filière déchets d'équipements électriques et électroniques, les éléments du rapport incitent à juste titre à élargir certaines filières existantes. Ainsi, les peluches et les jouets en textile pourraient rapidement rejoindre la filière « textiles, linges, chaussures ». Attention toutefois à certaines peluches qui sont aussi des équipements électriques sur lesquels des passerelles entre filières REP devraient être créées. Concernant les autres jouets, il existe de nombreuses solutions déjà promues par les collectivités locales, comme le don à des écoles, à des associations...

Sur les articles de sport, là encore une étude devra être réalisée afin de montrer la pertinence de la création d'une filière REP sur ce gisement. De manière identique aux jouets, si le gisement est faible, l'intégration de ces produits dans une filière REP « déchets résiduels » pourrait être préférée.

En préalable à la création d'une filière REP, le Cercle National du Recyclage propose de bien prendre la mesure du gisement existant. Si le gisement est faible, l'intégration de ces produits dans une filière REP « déchets résiduels » ou REP « balai » devra être préférée.

Sur les déchets du bâtiment, suite au constat et à l'intérêt précisé dans l'encadré n° 6, le Cercle National du Recyclage approuve la proposition de créer une filière REP.



Proposition n° 11 : « Faire en sorte que l'éco-modulation soit effectivement mise en place dans les filières où elle est déjà requise par la réglementation. La mettre en place dans les autres filières. La porter à un niveau où elle soit vraiment incitative. »

Pour cette proposition, la question de fond qui devrait être posée et arbitrée dans ce rapport est le niveau d'internalisation des coûts environnementaux qu'il faut mettre en place dans les REP pour peser sur l'éco-contribution et, éventuellement, sur les éco-modulations afin de générer de l'éco-conception. La réflexion sur le niveau l'éco-modulation est secondaire car pour de nombreuses filières, c'est bien parce que le montant de l'éco-contribution est trop faible, ne couvre qu'une faible partie des coûts environnementaux, que les réflexions sur des éco-modulations à 1 000 % sont lancées.

Le Cercle National du Recyclage réclame encore une internalisation complète des coûts environnementaux dans l'éco-contribution qui reste le principal levier permettant d'obtenir de réelles incitations sur les metteurs en marché à mettre en place l'éco-conception de leur produit.

Le Cercle National du Recyclage approuve en sus la proposition n° 11 de faire en sorte que l'éco-modulation soit effectivement mise en place dans l'ensemble des filières et de la porter à un niveau où elle soit vraiment incitative.



Proposition n° 34 : « Créer une autorité administrative indépendante exerçant l'essentiel des tâches effectuées actuellement par l'Ademe et le ministère, financée en grande partie par les producteurs, capable de prononcer des sanctions, lesdites sanctions étant affectées à l'Ademe. »



Proposition n° 34 bis alternative de la n° 34 : « Confier à l'Ademe (ou à une de ses filiales, conformément à la loi sur la croissance verte) la tenue et le traitement des données de flux de matières et de coûts, ainsi que l'instruction des sanctions basées sur ces données et à un « comité des sanctions » indépendant le prononcé des sanctions. »

Ces propositions consistent à préciser à qui est dévolu le rôle de contrôler et de sanctionner les éco-organismes. Le Cercle National du Recyclage a toujours considéré qu'il s'agissait de prérogatives de l'Etat plutôt que de les confier à une nouvelle instance.

Le Cercle National du Recyclage propose d'étudier la possibilité de prélever un pourcentage sur les éco-participations afin de débloquer les moyens financiers permettant de mettre en place une réelle politique de contrôle.

III. LES PRINCIPALES PROPOSITIONS A EVITER



Proposition n° 13 : « Expérimenter un système de consigne dans une collectivité volontaire, où le taux de collecte serait très bas. Mettre en place cette consigne, non seulement pour les emballages dont le matériau est recyclable, mais aussi pour les emballages réemployables. »

Le Cercle National du Recyclage s'est récemment positionné contre les dispositifs de consigne des bouteilles PET. Il serait aussi grand temps de mesurer précisément les impacts négatifs liés à la consigne des bouteilles plastiques comme l'impact environnemental de la duplication des transports des matières, du coût économique et environnemental de la construction des machines de consignment, ...

Selon les retours des adhérents du Cercle National du Recyclage qui subissent certains dispositifs de récupération de bouteilles sur leur territoire, on constate que le flux récupéré dans ces dispositifs provient de la collecte sélective déjà en place et que le gain de matière récupéré était infime.

Le Cercle National du Recyclage s'oppose à la proposition n° 13 d'expérimenter, sans étude préalable approfondie des de ses impacts, un système de consigne dans une collectivité volontaire, où le taux de collecte serait très bas.



Proposition n° 31 : « Agréer les éco-organismes (et systèmes individuels) pour une durée illimitée, avec cependant revoyure périodique de quelques items. »

Avoir une procédure d'agrément complète permet de remettre à plat la filière et d'obliger les candidats à prouver dans leur demande d'agrément qu'ils vont atteindre les objectifs proposés. Comme retirer l'agrément n'est que rarement une option du fait de monopole de fait des éco-organismes, les pouvoirs publics doivent garder celle de ne pas donner un agrément comme cela a été fait dans la filière D3E afin de susciter de la concurrence au moins dans les projets des organismes candidats. Ceci permet aussi de limiter le pouvoir d'influence et la capacité de lobbying de de l'éco-organisme qui est remis en cause à la fin de chaque période d'agrément.

Le Cercle National du Recyclage rejette la proposition n° 31 d'agréer les éco-organismes (et systèmes individuels) pour une durée illimitée, avec cependant revoyure périodique de quelques items.

CONCLUSION :

Commandé par Nicolas HULOT, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et par Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie et des finances dans le cadre de la préparation de la feuille de route « Economie circulaire », le rapport de Jacques VERNIER a relancé de nombreuses réflexions de fond sur le fonctionnement et l'avenir des filières à responsabilité élargie des producteurs. Beaucoup de ses propositions ont déjà été reprises et sont actuellement travaillées par les services du ministère. Le Cercle National du Recyclage qui a été entendu à plusieurs reprises partage les orientations de nombreuses propositions. Fort de son expérience dans les filières à responsabilité élargie des producteurs, et afin de rendre les dispositifs plus performant notamment en terme d'éco-conception et de développement du recyclage le Cercle National du Recyclage réclame au plus vite :

- d'internaliser au maximum les coûts environnementaux de la fin de vie dans le prix des produits et moduler les éco-contributions en fonction de la recyclabilité des produits ;
- de créer une REP « déchets résiduels » et affecter les montants au emploi, réutilisation, recyclage et au dédommagement des collectivités ;
- d'assigner clairement des objectifs aux éco-organismes et prélever une partie des éco-contributions pour donner les moyens à l'Etat de contrôler et de sanctionner en cas de manquement.

ANNEXE : AVIS DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR LES PROPOSITIONS DU RAPPORT DE JACQUES VERNIER

<p>Proposition n° 1 : Etendre la REP « emballages ménagers » aux emballages des cafés-hôtels-restaurants et favoriser pour certains d'entre eux le réemploi</p>	<p>A suivre avec demande d'étude d'impact de la mesure et opposition à tout transfert de charges des professionnels vers les collectivités.</p>
<p>Proposition n° 2 : Etendre la REP « déchets chimiques des ménages » aux déchets chimiques assimilés des artisans présents dans les déchèteries municipales</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 3 : Etendre la REP « véhicules hors d'usage » aux voiturettes, motos, quads,...</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 4 : Créer cinq nouvelles REP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • huiles alimentaires ; • jouets ; • articles de sport et de loisir ; • déchets du bâtiment ; • huiles moteurs usées. 	<p>Approbation avec des distinctions sur les modalités selon les filières.</p>
<p>Proposition n° 5 : Percevoir une éco-contribution amont sur quelques produits qui pèsent sur les finances des collectivités locales et faire transiter les sommes vers les collectivités locales par le biais de l'éco-organisme¹⁵ gérant les filières financières actuelles.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 6 : <i>Etudier</i> la création d'une TGAP « amont » sur tous les produits non inclus dans une REP, si possible affectée durablement au financement du service public de gestion des déchets</p>	<p>Avec réserves car préférence d'une REP « déchets résiduels ».</p>
<p>Proposition n° 6 bis : Compenser la forte augmentation prévue de la TGAP sur l'enfouissement et l'incinération par une diminution de la fiscalité « déchets » (notamment TVA) des collectivités, favorisant ainsi les communes les plus « vertueuses ».</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 7 : Ne pas procéder à des regroupements obligatoires de filières</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 8 : La loi ou le règlement doit prescrire que dans les contrats entre les éco-organismes et les opérateurs de traitement des déchets, les fluctuations des cours des matières recyclées reposent sur les éco-organismes.</p>	<p>A suivre.</p>
<p>Proposition n° 9 : La loi ou le règlement doit prévoir que les éco-organismes peuvent financer des investissements chez les utilisateurs de matières premières recyclées.</p>	<p>Mise en garde pour des problèmes juridiques de concurrence. Préférence pour une aide au fonctionnement au travers de la baisse du prix de la matière à recycler.</p>

<p>Proposition n° 10 : Généraliser à toutes les filières, dans une loi ou un décret, les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2016 sur la transmission d'informations des opérateurs vers les producteurs, pour faciliter l'éco-conception de leurs produits.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 11 : Faire en sorte que l'éco-modulation soit effectivement mise en place dans les filières où elle est déjà requise par la réglementation. La mettre en place dans les autres filières. La porter à un niveau où elle soit vraiment incitative.</p>	<p>Approbation, l'internalisation complète des coûts environnementaux aura un impact fort sur les éco-modulation et générerait plus d'éco-conception.</p>
<p>Proposition n°12 : Demander aux entreprises d'une certaine taille de remettre tous les 5 ans un plan de prévention et d'écoconception, individuel ou sectoriel et d'évaluer le plan quinquennal précédent à l'occasion du dépôt du plan quinquennal suivant.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 13 : Expérimenter un système de consigne dans une collectivité volontaire, où le taux de collecte serait très bas. Mettre en place cette consigne, non seulement pour les emballages dont le matériau est recyclable, mais aussi pour les emballages réemployables.</p>	<p>Opposition.</p>
<p>Proposition n°14 : Pour les faire rentrer dans la filière légale, créer un fonds permettant de verser une prime au retour des véhicules hors d'usage, alimenté par une contribution à l'achat du véhicule ou par une surtaxe, soit sur le carburant, soit sur les cartes grises, soit sur les assurances.</p>	<p>Approbation dans un deuxième temps, après avoir mis en place les mesure 15, 16 et 17.</p>
<p>Proposition n° 15 : Ne pas permettre la cessation d'assurance sans avoir la certitude que le véhicule hors d'usage ait été remis à un centre agréé VHU.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 16 : En cas de non-présentation au contrôle technique, vérifier que le véhicule a été soit vendu, soit remis à un centre VHU agréé.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 17 : Interdire la vente de pièces détachées automobiles par un particulier</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 18 : Instaurer une prime de retour pour les téléphones portables restitués, en la finançant, soit par une consigne à l'achat, soit par une contribution sur l'abonnement</p>	<p>A suivre, besoin d'étude complémentaire.</p>
<p>Proposition n° 19 : Soumettre le système individuel à une procédure d'agrément moins lourde que l'approbation, et moins légère que l'attestation.</p>	<p>Approbation à condition que cet aménagement garantisse une équité avec les systèmes collectifs.</p>
<p>Proposition n° 20 : Si le principe de non-lucrativité est maintenu, Il est nécessaire que cette non-lucrativité soit inscrite dans les <i>statuts</i> des éco-organismes et que ceux-ci prévoient les modalités de dévolution de l'actif en cas de dissolution.</p>	<p>A suivre, proposition de créer un statut « sui generis » des éco-organismes</p>

<p>Proposition n° 21 : Si le principe de la gouvernance par les producteurs est maintenu, le sanctuariser dans la loi.</p>	<p>A suivre, proposition de créer un statut « sui generis » des éco-organismes</p>
<p>Proposition n° 22 : Prescrire ou recommander la présence dans la gouvernance des éco-organismes d'une représentation des adhérents non-associés ou non-actionnaires.</p>	<p>A suivre, proposition de créer un statut « sui generis » des éco-organismes</p>
<p>Proposition n° 23 : Dans les filières financières, permettre aux éco-organismes et aux collectivités locales, <i>contractuellement et volontairement</i>, de transférer la compétence tri et revente des matières à l'éco-organisme et de lui donner un droit de regard sur la co-organisation de la collecte, dans une perspective gagnant-gagnant</p>	<p>Mise en garde</p>
<p>Proposition n° 24 : Examiner très rapidement la répercussion de la future directive européenne sur les taux de prise en charge des coûts, notamment pour les filières financières « emballages » et « papiers ».</p>	<p>A suivre et travail sur une prise en charge complète des coûts</p>
<p>Proposition n° 25 : L'Etat doit prendre en charge financièrement le manque de financement de la filière « papiers » et donc le manque à gagner des collectivités locales, dû aux décisions prises par l'Etat dans les deux domaines du livre et de la presse.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 26 : Faire en sorte, de par la loi, qu'un producteur-adhérent désireux de passer d'un éco-organisme à un autre puisse récupérer la part de provisions qu'il a contribué à créer.</p>	<p>Mise en garde sur l'équilibre financier du dispositif.</p>
<p>Proposition n° 27 : Introduire aussi souvent que possible dans les cahiers des charges des objectifs <i>quantitatifs</i> d'activité pour l'ESS58, notamment en matière de préparation à la réutilisation.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 28 : A l'image des sanctions pécuniaires mises en place pour les ventes d'énergie, instituer par la loi des pénalités financières pour non-atteinte des objectifs.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 29 : Prévoir qu'en cas de défaillance d'un éco-organisme, les éco-contributions versées par les producteurs soient immédiatement transférées à l'un des éco-organismes en charge des filières financières, afin de ne pas pénaliser les collectivités locales.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 30 : Diminuer par 5 le volume des textes législatifs et réglementaires (décrets, arrêtés, cahiers des charges).</p>	<p>Désapprobation.</p>
<p>Proposition n° 31 : Agréer les éco-organismes (et systèmes individuels) pour une durée illimitée, avec cependant revoyure périodique de quelques items.</p>	<p>Refus.</p>

<p>Proposition n° 32 : Instituer une unique « commission des filières REP » apte à donner son avis sur toutes les filières, au nom de l'intérêt général.</p> <p>Donner à cette commission, plus restreinte en nombre, une composition « grenellienne » équilibrée, en privilégiant les désignations par des organisations généralistes.</p> <p>Y restaurer le droit de vote de l'État. Y désigner des personnalités qualifiées indépendantes.</p>	<p>A suivre, proposition de mettre en place une commission transversale et cinq commissions spécialisées.</p>
<p>Proposition n° 33 : Mettre en place un financement par les producteurs (services individuels et éco-organismes) de la collecte et du traitement des données de chaque filière : sur les flux, les coûts, le suivi des objectifs, et le respect de la réglementation.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 34 : Créer une autorité administrative indépendante exerçant l'essentiel des tâches effectuées actuellement par l'Ademe et le ministère, financée en grande partie par les producteurs, capable de prononcer des sanctions, lesdites sanctions étant affectées à l'Ademe.</p>	<p>A suivre, proposition de prélever un pourcentage sur les éco-participations, afin de débloquer les moyens financiers permettant de mettre en place une réelle politique de contrôle.</p>
<p>Proposition n° 34 bis alternative de la 34 : Confier à l'Ademe (ou à une de ses filiales, conformément à la loi sur la croissance verte) la tenue et le traitement des données de flux de matières et de coûts, ainsi que l'instruction des sanctions basées sur ces données et à un « comité des sanctions » indépendant le prononcé des sanctions.</p>	<p>A suivre, proposition de prélever un pourcentage sur les éco-participations, afin de débloquer les moyens financiers permettant de mettre en place une réelle politique de contrôle.</p>
<p>Proposition n° 35 : Modifier la loi pour que la contribution en nature de la presse serve à des campagnes de communication sur la prévention, le tri sélectif et le recyclage de <i>tous</i> les produits.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 36 : Demander à l'Ademe de fournir aux collectivités locales des encarts tout prêts (pour différents formats papier et pour leur site Internet) sur <i>toutes</i> les filières REP.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 37 : Rendre obligatoire l'apposition <i>matérielle</i> du Triman, accompagné d'une info-tri, sur le produit, ou sur tout autre objet (emballage, étiquette,...) <i>clairement visible</i> par le consommateur au moment de son achat.</p>	<p>Approbation.</p>
<p>Proposition n° 38 : Relancer une intense campagne auprès des producteurs, importateurs, distributeurs, pour leur signaler le caractère obligatoire du Triman sur les produits recyclables</p>	<p>Approbation.</p>